

Gordon Alexander Sheridan *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

INDEXED AS: R. v. SHERIDAN

File No.: 21912.

1991: June 18.

Present: L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Stevenson and Iacobucci JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR ALBERTA

Criminal law — Defences — Provocation — Accused charged with first degree murder but convicted of manslaughter on basis that defence of provocation had been made out — Majority of appeal court finding that subjective test for provocation not met and ordering new trial — Appeal allowed.

APPEAL from a judgment of the Alberta Court of Appeal (1990), 105 A.R. 122, 55 C.C.C. (3d) 313, allowing the Crown's appeal from the accused's acquittal by Cooke J. on a charge of first degree murder and ordering a new trial. Appeal allowed.

Brian A. Beresh and Marvin R. Bloos, for the appellant.

K. Tjosvold, for the respondent.

The judgment of the Court was delivered orally by

L'HEUREUX-DUBÉ J.—This appeal came to us as of right on account of a dissent on a point of law in the Court of Appeal.

We are all of the view to allow this appeal for the reasons of Mr. Justice Foisy, dissenting in the Court of Appeal.

Gordon Alexander Sheridan *Appelant*

c.

^a Sa Majesté la Reine *Intimée*

RÉPERTORIÉ: R. c. SHERIDAN

^b N° du greffe: 21912.

1991: 18 juin.

Présents: Les juges L'Heureux-Dubé, Cory, McLachlin, Stevenson et Iacobucci.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ALBERTA

Droit criminel — Moyens de défense — Provocation — Prévenu accusé de meurtre au premier degré mais déclaré coupable d'homicide involontaire coupable au motif que la défense de provocation avait été établie — La Cour d'appel à la majorité a conclu qu'il n'avait pas été satisfait au critère subjectif de la provocation et a ordonné la tenue d'un nouveau procès — Pourvoi accueilli.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Alberta (1990), 105 A.R. 122, 55 C.C.C. (3d) 313, qui a accueilli l'appel du ministère public contre l'acquiescement de l'accusé d'une accusation de meurtre au premier degré prononcé par le juge Cooke et a ordonné la tenue d'un nouveau procès. Pourvoi accueilli.

Brian A. Beresh et Marvin R. Bloos, pour l'appelant.

^h *K. Tjosvold, pour l'intimée.*

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

ⁱ LE JUGE L'HEUREUX-DUBÉ—Le présent pourvoi nous est soumis de plein droit en raison d'une dissidence sur un point de droit en Cour d'appel.

^j Nous sommes tous d'avis d'accueillir l'appel pour les motifs exprimés par le juge Foisy, dissident en Cour d'appel.

The appeal is accordingly allowed and the verdict of the trial judge is restored.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant: Beresh, DePoe, Cunningham, Edmonton.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Alberta, Edmonton.

Le pourvoi est en conséquence accueilli et le verdict du juge du procès rétabli.

Jugement en conséquence.

^a *Procureurs de l'appelant: Beresh, DePoe, Cunningham, Edmonton.*

^b *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Alberta, Edmonton.*